

## CONCOURS 2019

### Parcours Administrateur - Administratrice du spectacle vivant

#### Admissibilité

#### Epreuve de synthèse d'un texte juridique

Durée : 2h00 – coefficient 2

Date de l'épreuve : Lundi 17 juin 2019 de 9h30 à 11h30

#### Notation :

- La note est donnée sur 20.

*Le présent sujet comporte 11 pages numérotées de la page 1 à la page 11. Assurez-vous que cet exemplaire soit complet. S'il est incomplet, demandez un nouvel exemplaire au surveillant de salle.*

#### Important :

- L'usage du téléphone portable ou de tout objet connecté est interdit. Aucun document n'est autorisé.
- Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

# SUJET

**Exposez ce qu'est la parodie au regard du droit d'auteur (base légale, définition, application) en vous appuyant sur l'arrêt qui a été rendu le 22 mai 2019 par la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation et des documents joints.**

## DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : (4 pages)

- Arrêt de la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation du 22 mai 2019.

Document 2 : (3 pages)

- Articles de Me LANGLAIS et de Me Emmanuel PIERRAT, Avocats, sous l'arrêt de la Cour d'Appel du 22/12/2017.

Document 3 : (2 pages)

- Article L122-5 du Code de Propriété Intellectuelle.

**Cour de cassation, chambre civile 1**  
**Audience publique du 22 mai 2019**  
**N° de pourvoi: 18-12718**  
**Rejet**

**Mme Batut (président), président**

SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP de Chaisemartin, Doumic-Seiller, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 décembre 2017), qu'J... B... dit E..., sculpteur, décédé le [...], a réalisé, en 1968, un buste de Marianne symbolisant la République française ; que Mme V..., son épouse, qui déclare être investie de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux de l'artiste, a assigné en contrefaçon la Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (la SEBDO), éditrice du magazine éponyme, pour avoir publié un photo-montage reproduisant partiellement l'oeuvre d'E..., en couverture du n° 2119 publié le 19 juin 2014, sous le titre "Corporatistes intouchables, tueurs de réforme, lepéno-cégétistes... Les naufrageurs - La France coule, ce n'est pas leur problème" ;

Attendu que Mme V... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que les droits de l'auteur défunt sont transférés par dévolution successorale aux ayants droit qui les exercent pleinement sous réserve des dispositions légales particulières aménageant l'exercice des droits transmis ; qu'en niant tout droit de Mme V... sur l'oeuvre litigieuse, dont elle avait pourtant constaté la qualité de légataire universelle d'E... et la titularité des droits patrimoniaux et moraux sur le buste en cause, au prétexte que l'oeuvre a comme sujet un symbole de la République française, la cour d'appel a violé les articles L. 121-1 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que si un symbole est de libre parcours, il en va autrement de sa représentation formelle qui exprime la personnalité de son créateur et qui lui confère les prérogatives du droit d'auteur ; que, de plus, aucune exception légale n'exclut le droit d'auteur sur une oeuvre qui aurait comme sujet un symbole de la République française ; qu'en affirmant que l'oeuvre d'E..., dont l'originalité n'était pas discutée, ne saurait être appropriée dès lors qu'elle associe deux images symboliques de la France, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1, L. 112-1, L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ;

3°/ que l'exception de parodie ne peut avoir pour objet, conformément aux lois du genre, que l'oeuvre elle-même ; qu'en considérant que la seule utilisation de l'oeuvre d'E... pour illustrer de façon humoristique un article de presse consacré à la dénonciation de groupes sociaux qui feraient « couler la France » relevait du champ de l'exception de parodie, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ que l'exception de parodie ne peut être admise en cas de risque de confusion entre l'oeuvre parodiée et sa représentation parodique ; qu'en se bornant à relever que la Marianne d'E... n'avait pas été intégralement reproduite par le journal et que l'oeuvre dérivée comportait des éléments propres sans expliquer en quoi cette adjonction, occultant la moitié du buste de la Marianne, n'évitait pas que le lecteur ne puisse pas reconnaître l'oeuvre première, la cour d'appel, qui n'a pas écarté le risque de confusion entre les deux oeuvres, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

5°/ que l'exception de parodie suppose, outre l'utilisation de l'oeuvre à des fins humoristique, la recherche d'un effet parodique ; qu'en relevant que le photomontage litigieux, reproduisant la Marianne d'E..., constituait une illustration humoristique d'un article de journal qui était dépourvu de ton satirique et même humoristique, sans décrire le procédé parodique auquel il aurait été recouru, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

6°/ que, si elle est associée à un sujet d'intérêt général, la représentation d'une oeuvre par un organe de presse sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur doit préserver un juste équilibre entre la liberté d'expression et les droits de propriété intellectuelle et artistique, qui relèvent du droit au respect des biens ; qu'il appartient au juge, pour justifier l'atteinte au droit d'auteur, d'établir l'intérêt du public à bénéficier de ladite reproduction ; qu'en s'attachant à la seule circonstance que la représentation par l'organe de presse de la Marianne créée par E... permettait, par son caractère allégorique, d'illustrer un sujet d'intérêt général portant sur les « naufrageurs de la France », bien que rien n'imposât que ce soit l'oeuvre litigieuse qui soit utilisée à cette fin simplement illustratrice, dépourvue de toute fonction informative ou didactique, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son premier Protocole additionnel ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ; que, par arrêt du 3 septembre 2014 (C-201/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la notion de "parodie" au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, à la lumière duquel le texte précité doit être interprété, constitue une notion autonome du droit de l'Union et n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait mentionner la source de l'oeuvre parodiée ou porter sur l'oeuvre originale elle-même ;

Attendu qu'après avoir énoncé exactement que, pour être qualifiée de parodie, l'oeuvre seconde doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion avec l'oeuvre parodiée, l'arrêt relève que le photomontage incriminé, qui reproduit partiellement l'oeuvre en y adjoignant des éléments propres, ne génère aucune confusion avec l'oeuvre d'E... ; que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel a estimé que la reproduction partielle de celle-ci, figurant le buste de Marianne, immergé, constituait une métaphore humoristique du naufrage prétendu de la République, destiné à illustrer le propos de l'article, peu important le caractère sérieux de celui-ci ; qu'elle a pu en déduire que la reproduction litigieuse caractérisait un usage parodique qui ne portait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur et de son ayant droit ; que le moyen, inopérant en ses première et deuxième branches qui s'attaquent à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme V..., épouse B..., aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux mai deux mille dix-neuf.

Moyen produit par la SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, avocat aux Conseils, pour Mme V..., épouse B...

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt confirmatif attaqué de débouter Mme B... de ses demandes envers la Sebdo fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur sur la sculpture du buste de Y... I... en Marianne créé par J... B... dit E... ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'il n'est pas contesté que l'oeuvre d'E... associe deux images symboliques de la France, d'une part, le buste de Marianne, d'autre part, ce buste sous les traits de Y... I..., actrice française mythique pour le public français ; que cette Marianne est dès lors l'une des plus connues par le public et constitue une représentation de la République française ayant vocation à représenter la France que les ayant droits du sculpteur ne sauraient s'approprier ; que par ailleurs, l'oeuvre d'E... a été utilisée sous la forme d'un photomontage donc d'une oeuvre dérivée, destiné à illustrer des propos journalistiques sur le thème de « la France coule », sous-titre de l'article ; qu'il ne peut être reproché à la société Sebdo d'avoir utilisé un symbole, à savoir une Marianne pour illustrer sous forme d'une métaphore son propos ; qu'enfin de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre/Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur » ; que pour être qualifiée de parodie l'oeuvre seconde doit avoir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'oeuvre parodiée et permettre l'identification de celle-ci ; que Le Point a utilisé l'oeuvre d'E... dans le cadre d'un photomontage présentant le buste en partie immergé tendant à symboliser une noyade et à illustrer les propos, notamment le sous-titre « La France coule, ce n'est pas leur problème » ; que l'oeuvre d'E... n'est dès lors pas atteinte dans son intégrité, ni dévalorisée dans la mesure où c'est la République française qui est représentée sous forme de la métaphore du buste de Marianne en train de sombrer ; que le photomontage a adjoint des éléments propres, un fond bleu, une immersion et n'a reproduit que partiellement l'oeuvre puisque seule la tête est reproduite de sorte qu'il ne s'ensuit aucune confusion avec l'oeuvre de l'artiste ; que celui-ci constitue par ailleurs une oeuvre dérivée, utilisé pour illustrer les propos journalistiques ; que si ceux-ci comme le journal en cause ne peuvent être qualifiés de satiriques, il n'empêche que le recours à l'humour et la parodie leur est permis et, force est de constater que la présentation d'un emblème de la République française, immergée tel un naufragé, constitue qu'une illustration humoristique, indépendamment des propos et même de leur sérieux ; que la reproduction en cause au surplus a été ponctuelle, limitée à un seul numéro du Point aujourd'hui écoulé de sorte qu'il ne saurait être un argués d'une exploitation contraire à un usage normal de l'oeuvre, ni aux intérêts légitimes de son auteur et de son ayant droit ; qu'il résulte de ces éléments que l'oeuvre d'E... était utilisée dans une perspective parodique pour illustrer un article de presse de sorte que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait une application des dispositions applicables à l'exception de parodie (arrêt attaqué, pp. 5-6) ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE l'article L. 122-5, 4ème du code de la propriété intellectuelle prévoit que : « lorsque l'oeuvre a été divulgué, l'auteur ne peut interdire la parodie le pasticher la caricature compte-tenu des lois du genre » ; que la liberté d'expression consacrée par l'article 10-1 de la CEDH constitue un des fondements essentiels d'une société démocratique ; que c'est le principe de la liberté d'expression qui sous-tend l'exception légale de parodie prévue en droit d'auteur par le code de la propriété intellectuelle ; que la parodie ou la satire sont les formes d'expression artistique et de commentaire social qui visent à provoquer un débat d'intérêt général ; qu'en l'espèce, il s'agit d'un photomontage sur laquelle apparaît une partie du buste de Marianne immergé jusqu'à la bouche avec le commentaire suivant « La France coule, ce n'est pas leur problème » ; que l'auteur de ce photomontage a choisi de reprendre partiellement le buste de la Marianne d'E... parce qu'il est sûrement l'un des plus connus du grand public comme symbole officiel de la République ; que le buste officiel de Marianne délibérément représenté dans une posture inhabituelle, immergé dans l'eau et en danger de noyade, dans le but de provoquer et de susciter la réaction des lecteurs sur ce que le magazine Le Point appelle « les naufrageurs » de la République

; que par conséquent, la reprise de l'oeuvre première dans le cadre du photomontage s'inscrit dans une perspective parodique, et ce photomontage ne suscitera aucune confusion chez le lecteur avec l'oeuvre première parodié ; que l'exception légale de parodie s'applique donc à l'espèce (jugement, p. 6) ;

1°) ALORS QUE les droits de l'auteur défunt sont transférés par dévolution successorale aux ayant droits qui les exercent pleinement sous réserve des dispositions légales particulières aménageant l'exercice des droits transmis ; qu'en niant tout droit de Mme B... sur l'oeuvre litigieuse, dont elle avait pourtant constaté la qualité de légataire universelle d'E... et la titularité des droits patrimoniaux et moraux sur le buste en cause (arrêt attaqué, p. 4), au prétexte que l'oeuvre a comme sujet un symbole de la République française, la cour d'appel a violé les articles L. 121-1 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°) ALORS QUE si un symbole est de libre parcours, il en va autrement de sa représentation formelle qui exprime la personnalité de son créateur et qui lui confère les prérogatives du droit d'auteur ; que, de plus, aucune exception légale n'exclut le droit d'auteur sur une oeuvre qui aurait comme sujet un symbole de la République française ; qu'en affirmant que l'oeuvre d'E..., dont l'originalité n'était pas discutée, ne saurait être appropriée dès lors qu'elle associe deux images symboliques de la France, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1, L. 112-1, L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ;

3°) ALORS QUE l'exception de parodie ne peut avoir pour objet, conformément aux lois du genre, que l'oeuvre elle-même ; qu'en considérant que la seule utilisation de l'oeuvre d'E... pour illustrer de façon humoristique un article de presse consacré à la dénonciation de groupes sociaux qui feraient « couler la France » relevait du champ de l'exception de parodie, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

4°) ALORS QUE l'exception de parodie ne peut être admise en cas de risque de confusion entre l'oeuvre parodiée et sa représentation parodique ; qu'en se bornant à relever que la Marianne d'E... n'avait pas été intégralement reproduite par le journal et que l'oeuvre dérivée comportait des éléments propres sans expliquer en quoi cette adjonction, occultant la moitié du buste de la Marianne, n'évitait pas que le lecteur ne puisse pas reconnaître l'oeuvre première, la cour d'appel, qui n'a pas écarté le risque de confusion entre les deux oeuvres, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

5°) ALORS QUE l'exception de parodie suppose, outre l'utilisation de l'oeuvre à des fins humoristique, la recherche d'un effet parodique ; qu'en relevant que le photomontage litigieux, reproduisant la Marianne d'E..., constituait une illustration humoristique d'un article de journal qui était dépourvu de ton satirique et même humoristique, sans décrire le procédé parodique auquel il aurait été recouru, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

6°) ALORS QUE si elle est associée à un sujet d'intérêt général, la représentation d'une oeuvre par un organe de presse sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur doit préserver un juste équilibre entre la liberté d'expression et les droits de propriété intellectuelle et artistique, qui relèvent du droit au respect des biens ; qu'il appartient au juge, pour justifier l'atteinte au droit d'auteur, d'établir l'intérêt du public à bénéficier de ladite reproduction ; qu'en s'attachant à la seule circonstance que la représentation par l'organe de presse de la Marianne créée par E... permettait, par son caractère allégorique, d'illustrer un sujet d'intérêt général portant sur les « naufrageurs de la France », bien que rien n'imposât que ce soit l'oeuvre litigieuse qui soit utilisée à cette fin simplement illustratrice, dépourvue de toute fonction informative ou didactique, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 10 § 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son premier protocole additionnel. **Publication :**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris , du 22 décembre 2017

# Quand la parodie triomphe face aux droits d'auteur !

9/02/2018

---

**La parodie, le pastiche ou la caricature sont des exceptions au droit d'auteur, qui empêchent l'auteur de l'œuvre parodiée, d'exercer son droit de l'autoriser ou de l'interdire. Dans un arrêt du 22 décembre dernier, la Cour d'appel de Paris a considéré que la reproduction partielle d'une œuvre dans un photomontage n'était pas une contrefaçon car il s'agissait, en l'espèce, d'une parodie.**

Le sculpteur Alain Gourdon, auteur du buste de Marianne sous les traits de Brigitte Bardot est décédé en février 2014.

La SEBDO, société d'exploitation de l'hebdomadaire « *Le Point* », a publié quelques mois plus tard un numéro comportant en première de couverture un photomontage reproduisant partiellement l'œuvre d'Alain Gourdon.

Son épouse, titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre, dévolus dans le cadre de la succession de son mari, a assigné la société SEBDO devant le Tribunal de grande instance de Paris, aux fins de faire constater la reproduction contrefaisante.

Le Tribunal de grande instance de Paris a débouté la défunte, en se fondant sur [l'article L. 122-5, 4° du Code de la propriété intellectuelle](#) qui autorise « *la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* » d'une œuvre divulguée et sur la liberté d'expression.

Pour rejeter l'argumentaire de la défunte, le Tribunal de grande instance de Paris a considéré que le photomontage ne reproduisait que partiellement le buste de la Marianne, et le représentait délibérément dans une posture inhabituelle (immergé dans l'eau et en danger de noyade), dans le but de provoquer la réaction des lecteurs. Le Tribunal en a conclu que la reproduction de l'œuvre était une parodie, et que le photomontage « *ne suscitera aucune confusion chez le lecteur avec l'œuvre première parodiée* ».

La défunte de Monsieur Gourdon a interjeté appel de cette décision.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 décembre dernier, a confirmé le jugement de première instance.

Elle est venue en premier lieu préciser qu'une parodie « *doit avoir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée et permettre l'identification de celle-ci* ».

Appliqué au cas d'espèce, elle a considéré que « *la représentation d'un emblème de la République française, immergé tel un naufragé, constitue une illustration humoristique, indépendamment des propos eux-mêmes et de leur sérieux* ».

Au surplus, elle est venue souligner que la reproduction a été ponctuelle, limitée à un seul numéro aujourd'hui écoulé.

Au regard de ce qui précède, la contrefaçon de droits d'auteur n'a donc pas été retenue.

<https://www.langlais-avocats.com/actualites/actualites-juridiques/504-quand-la-parodie-triomphe-face-aux-droits-d-auteur.html>

## L'exception de parodie, pastiche et caricature

*Un article de la Grande Bibliothèque du Droit, le droit partagé.*

**Auteur: Me Emmanuel Pierrat, avocat au Barreau de Paris - Date : Février 2018**

Le 22 décembre 2017, la Cour d'appel de Paris a rendu une décision qui confirme l'intérêt de l'exception de parodie, de pastiche et de caricature, prévue expressément dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

La veuve et ayant-droit du sculpteur ayant réalisé en 1968 le buste de Marianne, symbolisant la République française sous les traits de Brigitte Bardot, avait assigné en contrefaçon la société éditrice du Point qui l'avait reproduit dans un photomontage de couverture, en illustration d'un article intitulé « Les naufrageurs - La France coule ». Le Tribunal de grande instance de Paris avait déjà débouté la demanderesse, laquelle avait fait appel. La cour n'est pas plus sensible aux arguments de l'héritière.

Celle-ci plaidait la contrefaçon, car elle n'avait jamais autorisé cette reproduction et cette diffusion de la sculpture, ajoutant qu'il y avait violation de ses droits moraux car le nom de l'artiste n'a pas été mentionné, que la sculpture n'était reproduite que partiellement et qu'elle avait été associée de manière péjorative à des « naufrageurs » et à une France qui « coule ».

Les magistrats commencent par relever que « la Marianne en question est l'une des plus connues par le public et constitue une représentation de la République française ayant vocation à représenter la France que les ayant-droits du sculpteur ne sauraient s'approprier ». Ils précisent que « l'œuvre a été utilisée sous forme d'un photomontage donc d'une œuvre dérivée, destinée à illustrer des propos journalistiques ». Il ne peut donc « être reproché à la société éditrice d'avoir utilisé un symbole à savoir une Marianne pour illustrer sous forme d'une métaphore son propos ».

Plus sérieusement, en droit, la cour rappelle les termes de l'article L. 122-5 du CPI qui définit l'exception de parodie, de pastiche et de caricature. Celui-ci dispose en effet que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ». L'examen de la jurisprudence permet de recenser essentiellement deux « lois du genre » particulièrement draconiennes.

La parodie se doit en premier lieu d'être exempte de toute intention de nuire. Il s'agit là d'un exercice difficile, si ce n'est absurde, quand le ressort même de ce type d'humour repose sur un certain degré de méchanceté. Tintin en Suisse l'avait par exemple appris à ses dépens il y a déjà quelques années.

Le lecteur doit par surcroît pouvoir identifier la parodie en tant que telle et donc être en mesure de la distinguer instantanément de l'œuvre première. Aucune possibilité de confusion dans l'esprit du public n'est tolérée. Le risque de confusion s'appréciant toujours par rapport à un consommateur moyen, il ne faut donc pas considérer que des différences, grossières aux yeux de professionnels du livre, puissent exclure une condamnation. En quelques vingt années, une poignée de procès retentissants ont mis au pas certains trublions du monde de l'édition. Ils ont appris à leurs dépens que les parodies de best-sellers ou de collections célèbres figurent désormais en bonne place au rang des quelques livres interdits en France chaque année.

Il faut toutefois relever que, le 11 février 2011, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée en faveur de l'exception de parodie et de Gordon Zola qui s'était attaqué lui-aussi à l'œuvre d'Hergé.

Pour la Marianne, la même cour observe que « le photomontage incriminé a adjoint des éléments propres (un fond bleu, une immersion) et n'a reproduit que partiellement l'œuvre puisque seule la tête est reproduite de sorte qu'il ne s'ensuit aucune confusion avec l'œuvre de l'artiste ».

De plus, « le photomontage constitue par ailleurs une œuvre dérivée, utilisée pour illustrer des propos journalistiques ; si ceux-ci comme le journal en cause ne peuvent être qualifiés de satiriques, il n'empêche que le recours à l'humour et à la parodie leur est permis. Or, la présentation d'un emblème de la République française, immergé tel un naufragé, constitue une illustration humoristique, indépendamment des propos eux-mêmes et de leur sérieux ».

Les juges observent enfin que la reproduction litigieuse a été « ponctuelle, limitée à un seul numéro magazine, aujourd'hui écoulé de sorte qu'il ne saurait être argué d'une exploitation contraire à un usage normal de l'œuvre, ni aux intérêts légitimes de son auteur et de son ayant droit ».

Ce dernier considérant n'est guère pertinent, sans toutefois ténir enlever à la validité du raisonnement appliquant au bénéfice de l'éditeur l'exception au droit d'auteur.

## Article L122-5 du Code de Propriété Intellectuelle

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article [L. 122-6-1](#) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#) ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article [L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des oeuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces oeuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de [l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

8° La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Loi 2006-961 2006-08-01 art. 1 : Les dispositions du e du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.